

Décret n° 96-2361 du 9 décembre 1996, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des veaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 17% les taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les veaux relevant du numéro de position 010290.9 du tarif douanier et importés par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 3000 veaux.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture, et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2362 du 9 décembre 1996, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des pois-chiches et du lait en poudre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 43% les taux de droits de douane dus à l'importation de 5000 tonnes des pois-chiches relevant du numéro 071320.0 du tarif douanier.

Art. 2. - Sont réduits à 15% les taux de droits de douane dus à l'importation de 4000 tonnes de lait en poudre relevant du numéro 0402 du tarif douanier.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'agriculture, et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2363 du 9 décembre 1996, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment le point 7.6 du titre II des dispositions préliminaires,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu le décret n° 96-93 du 24 janvier 1996, fixant la liste des plants et semences susceptibles de bénéficier à l'importation, à la production et à la vente de la réduction des taux du droit des douanes au minimum légal et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre relevant du numéro du tarif des droits de douanes 070110.0 et importées par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite d'un contingent global de 28.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture, et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2364 du 9 décembre 1996.

Sont nommés au grade de lieutenant colonel des brigades des douanes au ministère des finances Messieurs :

- Mohamed Cherif Maghrebi,

- Fredj Ben Khelifa,

- Mohamed Habib Mahdhi Naouar,

- Hafedh Gueraïch.